problème précis. Si nous approfondissons la loi sur la protection des eaux navigables, nous constatons que c'est une loi majeure qui n'est plus appliquée aussi généralement qu'elle l'était dans le passé. Je crois que le ministre a tort de prétendre que la loi ne donne pas à son ministère le pouvoir d'exiger des gens qu'ils obtiennent la permission préalable avant d'obstruer des eaux navigables.

Je sais que dans ma propre région, si on veut construire un petit quai sur le lac Timiskaming, la Upper Ottawa Improvement Company peut enlever le quai si les gens n'ont pas demandé la permisison de le poser. On a constaté qu'elle a remoqué ces quais et les tribunaux, ont reconnu ce droit à la Upper Ottawa Improvement Company parce que la Loi sur la protection des eaux navigables le lui donne.

A mon avis, la requête n'a pas été faite seulement par le député, mais par un certain nombre de personnes de Toronto qui veulent sauvegarder le bord de l'eau. Elles n'approuvent pas les changements qu'on est en voie d'apporter ni le but que ces changements visent. Je crois que le ministre a tort de soutenir que la compagnie avait raison de construire n'importe quel bâtiment sans la permission préalable du ministère.

L'hon. M. McIlraith: Le député ne devrait pas fausser le sens de mes paroles. Je n'ai pas dit que la compagnie avait érigé n'importe quelle sorte de bâtiment sans la permission du ministère. J'ai pris soin de souligner qu'elle n'avait pas fait cela.

M. Peters: Alors c'est mon erreur, mais ce n'est pas ce que j'avais compris. J'ai compris que la compagnie avait déversé du remblai.

L'hon. M. McIlraith: Oui, elle a déversé du remblai mais elle n'a érigé aucun bâtiment. C'est un point de loi très difficile que de déterminer quelle disposition de la loi nous pouvons invoquer contre elle.

M. Peters: Si l'on dresse un barrage de terre en travers d'une rivière, on y bloque la navigation. Dire que déposer du remblai dans l'eau n'est pas un obstacle, tandis qu'un quai en bois en est un, c'est fendre les cheveux en quatre.

L'hon. M. McIlraith: Le député ne devrait pas déformer le sens de mes paroles. S'il prend un voyage de terre et le dépose dans [M. Peters.]

mais il a donné une réponse générale à un aux termes de la loi, un ouvrage dans des eaux navigables, oui ou non? Beau problème juridique. J'ai fait de mon mieux pour obtenir des opinions fiables. Il s'agit de savoir quand c'est devenu une infraction à la loi, car il est vrai que c'en est devenu une à un moment donné. Mais, contrairement au député, je n'ai pas prétendu préjuger de l'affaire et je n'y suis pas disposé.

> M. Peters: C'est exactement ce qui s'est produit, j'en conviens. On a préjugé de l'affaire. A mon avis, peu importe qu'on dépose une brouettée de boue dans un petit trou ou une grande quantité de remblai dans un gros trou, cela devient une obstruction. Ce n'est qu'une question de degré. Une brouettée de déchets jetée sur le rivage constitue une obstruction à certains points de vue, selon la loi sur la protection des eaux navigables. De telles obstructions ne concernent pas que la navigation des navires, mais d'autres choses aussi.

> Selon moi, on devrait soumettre la question aux légistes de la couronne. Je sais que le ministre a le droit, s'il le veut, de demander à la Cour suprême de trancher une affaire. Si la question me préoccupe, ce n'est pas seulement à cause de ce cas particulier, mais aussi à cause d'autres régions. Elle est entrée et entre encore en ligne de compte au sujet du lac Sainte-Claire. Elle entre en ligne de compte dans la région touristique de la baie Georgienne. Elle entre en ligne de compte dans la région de mon propre lac. J'ignorais, avant cette discussion, que la loi m'interdisait de déposer du remblai dans le lac. J'avais l'intention d'y gagner du terrain. Maintenant je sais que la loi sur la protection des eaux navigables comporte des restrictions.

> J'estime qu'on devrait trancher la question en déférant une cause à la Cour suprême. Le ministre me paraît en bien mauvaise posture s'il invoque ici la question de degré. Je suis prêt à admettre qu'un quai qui s'avance sur 1,000 pieds dans le lac Ontario, près d'Etobicoke, n'obstrue pas nécessairement la navigation de la voie maritime. Par contre, je prétends qu'un tel quai nuit aux bateaux à moteur. Comme il serait difficile de faire là du ski nautique, je dis qu'il s'agit d'une obstruction.

L'hon. M. McIlraith: L'honorable député me permettra-t-il une question, car je crains qu'il ne comprenne pas les deux parties de la loi sur la protection des eaux navigables. Si quelque chose est devenu un obstacle, alors un lac de soixante milles de large, est-ce là, on a le droit de refuser un permis à certaines